

PACIOLI



Comptabilité des grandes ASBL (suite)

La première partie de cet article a été publiée dans le numéro 219 de Pacioli (13-26 novembre 2006).

Passif

1. Fonds associatifs (rubrique I)

Les fonds associatifs consistent en moyens de financement durables mis à la disposition de l'association. Une distinction est faite entre le patrimoine de départ et les moyens permanents.

1.1. Patrimoine de départ (rubrique I. A.)

Le patrimoine de départ représente le patrimoine de l'association au premier jour de son existence tel qu'il est mis à disposition par les fondateurs, soit en espèces, soit en nature.

Pour les associations existantes avant la modification récente de la loi sur les ASBL un problème s'est posé au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et principalement de ses arrêtés d'exécution. Comment fallait-il établir le bilan d'ouverture? Le problème se situait au niveau de l'évaluation des éléments d'actif et de passif dont le patrimoine de départ constituait la contrepartie (actif net).

A cet égard trois alternatives pouvaient se présenter :

- l'association disposait d'une comptabilité entièrement conforme à celle prévue par la nouvelle législation. Dans ce cas, le bilan d'ouverture correspondait au bilan de clôture du dernier exercice ;
- l'association tenait une comptabilité partiellement conforme aux nouvelles dispositions. Dans ce cas, elle adaptait le bilan de clôture de l'exercice précédent afin d'obtenir un bilan d'ouverture en tous points conforme aux nouvelles règles comptables ;

- l'association ne disposait pas d'une comptabilité conforme aux nouvelles dispositions. Dans ce cas, elle devait dresser un inventaire complet des éléments de bilan et les évaluer selon les nouvelles règles. Les actifs et passifs ainsi évalués donnaient lieu à l'établissement d'un bilan d'ouverture dont l'actif net constituait le patrimoine de départ.

1.2. Moyens permanents (rubrique I. B.)

Le patrimoine de départ n'est, en principe, pas modifié au cours de l'existence de l'association. Des extensions ultérieures passent par la rubrique « Moyens permanents ». Les moyens permanents sont constitués de dons, legs et subsides, en espèces ou en nature, destinés à soutenir durablement l'activité de l'association (voir plus loin au chapitre « Dons, legs et subsides »).

La qualification « lié de façon permanente à l'association » est déterminée par le donateur, le légataire ou la partie subsidiaire. Cette intention est explicitement mentionnée lors du don, ou émane clairement de certaines conditions.

La rubrique « moyens permanents » fera également fonction de comptes de contrepartie des éléments d'actifs et de passifs lorsque l'association reçoit l'actif net d'une autre association qui lui a attribué son actif net à l'occasion de sa dissolution et de sa liquidation.

SOMMAIRE

- **Comptabilité des grandes ASBL (suite)** **1**

2. Plus-values de réévaluation (rubrique III)

Comme les entreprises, les associations peuvent procéder à la réévaluation de leurs immobilisations corporelles ainsi que des participations, actions et parts figurant dans les immobilisations financières, lorsque la valeur de ces actifs présente un excédent par rapport à leur valeur comptable.

La plus-value à l'actif est amortie et les plus-values de réévaluation peuvent être transférées à un compte du fonds social à concurrence du montant des amortissements actés.

Pour les entreprises, la contrepartie est un compte de réserve, mais ce compte ne figure pas au bilan des associations. Normalement, il faudrait employer un compte parmi les moyens permanents ou les fonds affectés.

L'incorporation éventuelle au capital prévu pour les sociétés n'est pas applicable pour les associations, par manque d'un tel compte.

En cas de moins-value ultérieure, les plus-values sont annulées à concurrence du montant non encore amorti.

3. Fonds affectés (rubrique IV)

Les fonds affectés sont constitués du résultat positif que l'association réalise et auquel elle souhaite donner une affectation très spécifique. Ils sont à comparer à une réserve dans une société, à cette différence près qu'une réserve peut être distribuée, ce qui n'est pas le cas pour les fonds affectés d'une association.

Les fonds affectés sont généralement utilisés lorsque l'événement auquel ils ont été attribués survient. Le prélèvement se fait par le compte de résultats. Il importe de distinguer les fonds affectés des provisions.

D'une part, les fonds affectés sont toujours prélevés sur les résultats positifs de l'exercice. D'autre part, les provisions doivent être constituées selon les règles comptables quel que soit le résultat.

Le plan comptable prévoit quelques possibilités d'affectations de fonds : investissements, passif social.

4. Subsidés en capital (rubrique VI)

Au bilan des entreprises, cette rubrique contient les subsidés en capital obtenus en espèces des pouvoirs publics, en considération d'investissements en immobilisations, sous déduction des éventuels impôts différés afférents à ces subsidés.

Dans la comptabilité des associations, le concept est plus large.

Les subsidés en capital proviennent des pouvoirs publics, d'organismes, d'entreprises, d'autres associations ou de particuliers. Il peut s'agir de subsidés en espèces ou en nature. Contrairement au don ordinaire, le subside a souvent un but très concret.

Les subsidés peuvent être classés comme suit :

- les subsidés en espèces ou en nature, destinés à un soutien permanent (p.ex. à l'occasion de la constitution ou d'une extension ultérieure), ne sont pas considérés comme subsidés en capital mais comme moyens permanents ;
- les subsidés en espèces en vue d'acquérir des immobilisations correspondent à la définition de « subsidés en capital ».

Dans le chapitre consacré aux « Dons, legs et subsidés », cette matière est décrite en détail.

Enfin, il faut remarquer que les subsidés en capital font l'objet d'une réduction échelonnée au compte 73 « Cotisations, dons, legs et subsidés », et non aux produits financiers comme c'est le cas pour les entreprises. Cette réduction se fait au rythme de la prise en charge des amortissements afférents aux immobilisations subsidiées.

5. Provisions pour risques et charges (rubrique VII. A.)

A l'instar des entreprises, les associations sont obligées de constituer des provisions pour risques et charges qui ont pour objet de couvrir des pertes et charges, nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant.

Les provisions pour risques et charges ne peuvent avoir pour objet de corriger la valeur d'éléments de l'actif. Ces corrections doivent se faire par le biais d'amortissements ou de réductions de valeur.

La rubrique du passif est subdivisée en sous-rubriques qui ne sont pas exhaustives, mais qui servent d'exemples.

6. Provisions pour dons et legs avec droit de reprise (rubrique VII. B.)

Des dons et legs peuvent être obtenus avec un droit de reprise lorsque l'association ne remplit pas les conditions définies ou si un certain fait survient. Si l'association pense qu'elle ne pourra pas remplir entièrement ses engagements, elle doit en mesurer l'impact et constituer une provision à

charge des résultats. Si le droit de reprise est exercé ultérieurement, le remboursement par l'association est pris en charge par elle et la provision constituée antérieurement est utilisée, de façon à ne pas influencer les résultats.

7. Dettes à plus d'un an (rubrique VIII)

Pour les dettes à long terme non productives d'intérêts, ou assorties d'un intérêt anormalement faible, l'escompte est inscrit à un compte de régularisation de l'actif et pris en résultats *pro rata temporis*. Le Conseil d'Administration de l'association peut déroger à cette règle, moyennant mention et justification à l'annexe du bilan, dans laquelle est également repris le montant des dettes concernées par la dérogation.

L'application de cette dérogation ne peut nuire à l'application du principe de l'image fidèle.

Les dettes concernées sont inscrites à la sous-rubrique VIII. D. 2. « Non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible ».

Compte de résultats

Le compte de résultats découlant des comptes de charges et de produits, est pratiquement identique à celui des entreprises. Seule la rubrique I. D. « Cotisations, dons, legs et subsides » est propre à la comptabilité des grandes associations.

Nous traiterons cette rubrique en détails plus bas.

Voici quelques autres précisions concernant des rubriques du compte de résultats :

1. Cotisations dues

Les statuts ou une décision de l'assemblée générale déterminent le montant de la cotisation à payer par les membres. Normalement, les cotisations sont inscrites au compte de produits 73 au moment de leur réception.

Si, par contre, il existe une certitude juridique quant à l'exigibilité des cotisations dues, celles-ci peuvent être comptabilisées au compte de produits 73, si elles ne sont pas payées à la clôture du bilan. La contrepartie est un compte de créances diverses.

2. Promesses de don

Des tiers (p. ex. des sponsors) peuvent convenir d'un versement périodique de dons. Si un tel accord est contractuel et inconditionnel, les promesses non payées à la clô-

ture du bilan peuvent être inscrites comme produits avec un compte de créances diverses comme contrepartie.

Le Conseil d'Administration sera prudent dans l'interprétation à donner au caractère d'exigibilité de ces dons.

3. Affectation des résultats

A la clôture de l'exercice, un solde positif ou négatif apparaît au compte de résultats.

Le bilan est établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'assemblée générale après affectation, mais l'assemblée générale détient la décision finale d'approbation des comptes présentés.

Contrairement au schéma des comptes annuels des entreprises, le schéma des grandes associations ne contient pas de tableau permettant l'affectation des résultats. Le transfert du résultat à un compte de bilan dans le « Fonds social » se réalise par l'emploi d'une série de comptes de transfert prévus au plan comptable. Il existe également des comptes de prélèvements des comptes du « Fonds social » permettant de les affecter aux résultats.

Dans certaines associations, l'autorité qui subsidie s'engage à prendre en charge la perte de l'association en effectuant un versement lors de l'exercice suivant.

Si l'association a toute certitude concernant la prise en charge de sa perte, elle peut en tenir compte à la clôture de son exercice déficitaire. L'écriture est passée dans un compte de produits 73 et en contrepartie, un compte de créances diverses est ouvert. Le compte de résultats est ainsi en équilibre.

Des cas concrets d'affectation de résultats seront traités ci-après.

Dons, legs et subsides

1. Principe de base

Les biens donnés ou légués à l'association, et que celle-ci affecte à son activité, sont comptabilisés au moment de leur acquisition. Les biens mis gratuitement à la disposition de l'association ne sont comptabilisés que si l'association peut en faire usage à titre onéreux.

Les autres biens donnés ou légués à l'association, de même que les services prestés bénévolement à son profit, ne sont comptabilisés que s'ils sont destinés à être réalisés. Ils sont enregistrés au moment de l'inventaire ou au moment de leur réalisation si celle-ci précède l'inventaire

(article 2, § 1 et 2, arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif à la comptabilité des grandes associations).

2. Critères auxquels les dons, legs et subsides doivent être soumis

2.1. L'objectif

L'objectif du don, legs ou subside est déterminant pour le traitement comptable.

Il faut distinguer :

- la constitution, l'extension des activités ou le soutien permanent de l'association ;
- la participation dans le financement d'immobilisations nécessaires à l'activité existante ;
- le simple soutien de l'activité journalière.

2.2. La nature des biens reçus

La nature des biens reçus ou mis à disposition influencera également le traitement comptable et déterminera le compte de contrepartie. Il peut s'agir :

- d'apports en nature de biens immobiliers ou mobiliers ;
- de biens mis à disposition ;
- d'espèces ;
- de prestations de bénévoles.

3. Quel est le traitement comptable des dons, legs et subsides?

Remarque préliminaire : le plan comptable prévoit en son groupe 73, une distinction entre « cotisations, dons et legs », tandis qu'aucun compte séparé n'est prévu pour les subsides. Si cela s'avère important pour l'association, une série de comptes spécifiques peut être ouverte pour les subsides et les comptes subdivisés selon la nature des subsides.

3.1. Dons, legs et subsides à l'occasion de la constitution, d'une extension ou comme soutien permanent

L'association reçoit des biens d'investissement (immeubles, équipement, matériel) qu'elle emploiera en permanence pour son activité. Par l'octroi d'une somme d'argent, le même objectif peut être atteint et c'est le conseil d'administration qui veillera à l'utiliser conformément aux exigences du donateur.

L'évaluation de l'actif se fait à la valeur de marché ou, à défaut, à la valeur d'usage. Si cette valeur est difficilement estimable ou s'il n'existe pas de critère d'évaluation ou de mécanisme de marché, le bien n'est pas repris à l'actif, mais une mention est faite en annexe du bilan.

La contrepartie de l'actif n'est pas un compte de résultats car l'actif ne produit pas de revenus directs. Il est fait usage du compte 101 « Moyens permanents » qui fait mieux apparaître le caractère de soutien permanent.

Exemple

- une association humanitaire reçoit plusieurs véhicules à l'occasion de sa constitution, ce qui lui permet de démarrer ses activités :

241	Matériel roulant	valeur de marché ou d'usage
1012	à Moyens permanents reçus en nature	

- legs reçu en espèces dans le cadre d'un soutien permanent

550.0	Etablissement de crédit	valeur nominale
1011	à Moyens permanents reçus en espèces	

3.2. Dons, legs et subsides reçus en nature pour être utilisés comme immobilisations ou reçus en espèces pour acquérir des immobilisations

Cette transaction correspond à la définition d'un subside en capital (voir cette rubrique pour plus de détail).

Exemple :

- outillage reçu en nature

231	Matériel et outillage	valeur de marché ou d'usage
152	à Subsides en capital reçus en nature	

- reçu en espèces pour acquérir de l'outillage

550.0	Etablissement de crédit	valeur nominale
151	à Subsides en capital reçus en espèces	

(voir rubrique « Subsides en capital » pour le traitement ultérieur)

3.3. Dons, legs et subsides en nature ou en espèces qui contribuent au soutien normal de l'activité de l'association

De ces biens reçus pour l'activité de l'association, aucun revenu direct n'est issu et ils ne seront pas comptabilisés. Seuls les biens reçus qui représentent en fin d'exercice une valeur importante, doivent être comptabilisés à leur valeur de marché ou, à défaut, à leur valeur d'usage.

Exemple

L'association reçoit gratuitement des fournitures de bureau pour ses besoins journaliers. A la date d'inventaire, il lui reste un montant important. Ecritures :

31	Stocks matières auxiliaires – fournitures de bureau	valeur de marché ou d'usage
732	à Dons sans droits de reprise	

Les dons, legs et subsides reçus en espèces doivent systématiquement être comptabilisés à leur réception :

555.0	Etablissements de crédit ou 570 Caisse	valeur nominale
732	à Dons sans droits de reprise	

3.4. Dons et legs en nature qui peuvent être vendus par l'association

Les biens reçus en nature contribuent à l'activité de l'association par les revenus issus de leur vente. Cette opération est enregistrée dans la comptabilité au moment de la vente à la valeur vendue et à la date de l'inventaire pour les biens se trouvant encore en stock, valorisés à leur valeur probable de vente.

Ecritures :

– Vente durant l'exercice N :

550.0	Etablissement de crédit ou 570 Caisse	prix de vente
732	à Dons sans droits de reprise	

– à la date d'inventaire de l'exercice N, prise en stock :

34	Stocks marchandises	valeur probable de vente
732	à Dons sans droits de reprise	

– à l'ouverture de l'exercice N+1 suivant, contre passation du stock afin de le rendre disponible à la vente :

732	Dons sans droits de reprise	valeur d'inventaire
34	à Stock marchandises	

Cette dernière écriture peut également être passée en fin d'exercice N+1 et aura le même effet de redressement que celle passée en début d'exercice. Le contrôle interne en sera facilité.

3.5. Dons et legs en nature qui sont destinés à être distribués

Ces biens reçus gratuitement ne donnent pas lieu à un revenu indépendant.

Si cette activité est importante pour l'association, elle doit en faire mention dans l'annexe au bilan, dans un souci de transparence.

Exemples :

- une association collecte de la nourriture pour les distribuer comme colis aux plus démunis ;
- une association rassemble des vêtements pour les distribuer aux pauvres.

3.6. Biens mis gratuitement à la disposition d'une association, mais qu'elle affecte exclusivement à son usage propre

Une association dispose gratuitement, pour ses activités, d'infrastructures ou autres biens (locaux, matériel) sans toutefois en être propriétaire. Dans ce cas, il n'y a pas de revenus générés directement par cette mise à disposition gratuite, et aucune comptabilisation n'est requise. Toutefois, une mention figurera en annexe au bilan si cette mise à disposition revêt une certaine importance.

3.7. Biens mis gratuitement à la disposition de l'association tant pour son usage propre que pour en tirer profit

Dans ce cas, l'association tire des revenus directs de la mise à disposition d'un bien. Cela donnera lieu à une écriture comptable dans un compte de produits.

Exemple

Une association utilise des infrastructures qui appartiennent en pleine propriété à des tiers. Ce droit d'usufruit est stipulé dans une convention à long terme. L'association met cette infrastructure à disposition d'une autre organisation pour une durée de 10 ans et en retire un revenu. La sous-location va entraîner la comptabilisation de l'infrastructure mise à disposition.

Ecritures :

– A chaque perception de loyer :

550.0	Etablissement de crédit ou 57 Caisse	prix de location
732	à Dons sans droits de reprise	

– L'enregistrement de la convention : compte tenu du caractère onéreux de la location de l'infrastructure, le droit d'usage y afférent devra, en tant qu'immobilisation, faire l'objet d'une évaluation à sa valeur de marché ou, à défaut, à sa valeur d'usage, pour autant que son impact sur l'image fidèle soit important.

Écriture :

25	Immobilisations en leasing et droits similaires	valeur de marché ou d'usage
152	à Subsides en capital reçus en nature	

Durant la durée de la convention, l'immobilisation corporelle est amortie et le subside en capital est pris en résultats au rythme des amortissements. Les deux montants se compensent et ainsi, les résultats ne sont pas influencés par l'opération.

3.8. Prestations de bénévoles

A. Services prestés bénévolement au profit exclusif de l'association

Les services prestés ne sont pas évalués ni comptabilisés tant que le travail ne génère pas de revenus directs pour

l'association et que les services sont utilisés pour l'activité propre de l'association.

Exemples : Un comptable tient gratuitement la comptabilité d'une association ; un juriste propose de donner gratuitement des conseils en matière juridique ; un administrateur d'une association apporte son aide gratuitement afin de prodiguer des soins d'hippothérapie à des enfants handicapés. Un autre cas est celui d'étudiants qui, pendant les vacances scolaires, prestent des soins de santé bénévolement dans des hôpitaux, des centres de revalidation, etc.

Tous ces exemples de prestations de services gratuits ne sont pas enregistrés dans la comptabilité des associations qui en bénéficient. Dans la mesure où ces prestations sont importantes pour le fonctionnement de l'association, elles méritent, dans un souci de transparence, une mention en annexe au bilan.

B. Services prestés bénévolement et générateurs de revenus directs

Dès que des services reçus ou du bénévolat conduisent à des revenus directs pour l'association, ils doivent être comptabilisés au moment de la perception du revenu et au moment de l'inventaire, s'il existe un stock. Celui-ci doit être enregistré à sa valeur probable de réalisation.

Exemple :

– Vente exercice N :

550.0	Etablissements de crédit ou 57 Caisse	prix de vente
732	à Dons sans droits de reprise	

– Inventaire fin exercice N :

34	Stock marchandises	prix de vente probable
732	à Dons sans droits de reprise	

– Ouverture exercice prochain N+1 : contrepassation afin de rendre le stock à nouveau disponible à la vente :

732	Dons sans droits de reprise	prix d'inventaire
34	à Stock marchandises	

Cette dernière écriture peut également être passée en fin d'exercice N+1 et aura le même effet de redressement que celle passée en début d'exercice. Le contrôle interne en sera facilité.

C. Bénévolat servant à la production d'immobilisations dont l'association pourra tirer des revenus

Un groupe de bénévoles construit une maison pour une association s'occupant de logement assisté. Les chambres sont louées à un prix social. Le travail des bénévoles générant des revenus sera comptabilisé. Cela signifie que la maison est comptabilisée dans les immobilisations corporelles à sa valeur de marché ou, à défaut, à sa valeur probable de réalisation. Écritures :

221	Constructions	valeur de marché ou de réalisation
152	à Subsidés en capital reçus en nature	

La maison sera amortie les années suivantes et le subside en capital pris en résultats au rythme des amortissements.

Chaque mois, on enregistre les loyers perçus :

550.0	Etablissements de crédit ou 57 Caisse	prix de la location
732	à Dons sans droits de retour	

Traitement du resultat

Le bilan des grandes associations est établi après répartition, c'est-à-dire compte tenu des décisions d'affectation du solde du compte de résultats de l'exercice et du résultat reporté.

Les comptes annuels des entreprises contiennent, après le compte de résultats, un tableau dans lequel sont représentés schématiquement, les affectations des résultats, les prélèvements sur les comptes de fonds propres et la répartition.

Dans les comptes annuels des grandes associations, ce tableau n'apparaît pas parce que le traitement des résultats est plus simple par manque de distribution de bénéfices ou de l'intervention des associés dans la perte.

Un tel tableau donnerait une image précise du traitement du résultat positif ou négatif de l'association, ainsi que l'influence de ce traitement sur les comptes du « Fonds social ». La grande association doit traiter ses résultats directement en faisant usage des comptes prévus à cette fin. Les comptes du groupe 69 seront débités, et ceux du groupe 79 crédités ; de cette façon le compte de résultats se trouve en équilibre.

Le traitement du résultat se fait à l'initiative du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale donnera son approbation (ou non) sur l'affectation proposée.

Les comptes mouvementés

Les comptes qui seront mouvementés dans les exemples qui suivent sont :

Les comptes de bilan :

- 100 Patrimoine de départ
- 101 Moyens permanents
- 130 Fonds affectés pour investissements
- 131 Fonds affectés pour passif social
- 132.0 Autres fonds affectés – projets
- 132.1 Autres fonds affectés – non destinés
- 140 Résultat reporté – bénéfice
- 141 Résultat reporté – perte

Les comptes de clôture :

- 690 Transfert au résultat reporté
- 691 Transfert aux fonds affectés
- 790 Prélèvement sur le résultat reporté
- 791 Prélèvement sur les fonds affectés
- 792 Prélèvement sur les fonds associatifs

Les comptes de transfert sont employés pour alimenter des comptes du fonds social ; les comptes de prélèvement par contre en modifient la destination.

Fonctionnement des comptes de clôture

690 Transfert au résultat reporté

Le plan comptable des grandes associations ne prévoit qu'un seul compte pour le transfert au résultat reporté alors que le plan comptable des entreprises en prévoit deux : 693 « Bénéfice à reporter » et 793 « Perte à reporter ».

Le compte 690 « Transfert au résultat reporté » remplit en quelque sorte la fonction des deux comptes prévus pour les entreprises.

Bénéfice de 5 500 euros à reporter

690	Transfert au résultat reporté	5 500	
140	à Résultat reporté – bénéfice		5 500

Si le compte 141 « Résultat reporté – perte » présente, avant le transfert du résultat, un solde plus élevé que le bénéfice de l'exercice à reporter, l'écriture se fera directement à ce compte :

690	Transfert au résultat reporté	5 500	
141	à Résultat reporté – perte		5 500

Le compte 141 qui présentait un solde de 7 250 euros, présente maintenant une perte reportée de 1 750 euros.

Perte de 6 750 euros à reporter

141	Résultat reporté – perte	6 750	
690	à Transfert au résultat reporté		6 750

Si le compte 140 « Résultat reporté – bénéfice » présente, avant le transfert du résultat, un solde plus élevé que la perte de l'exercice à reporter, l'écriture se fera directement à ce compte.

140	Résultat reporté – bénéfice	6 750	
690	à Transfert au résultat reporté		6 750

Le compte 140 qui présentait un solde de 9 250 euros, présente maintenant un bénéfice reporté de 2 500 euros.

Remarque :

Certains auteurs sont d'avis qu'une perte à reporter doit nécessairement être transférée par le biais du compte 790 « Prélèvement sur le résultat reporté ».

Nous sommes néanmoins d'avis que l'usage du compte 690 « Transfert au résultat reporté » correspond mieux à cette opération, qu'il y ait bénéfice ou perte à reporter et est une méthode plus conséquente. (voir nos considérations sous le compte 790 ci-après).

691 Transfert aux fonds affectés

L'association réalise un bénéfice de 4 400 euros. Un montant de 1 500 euros a été encaissé comme subside d'un projet dont les dépenses seront engagées l'exercice prochain. D'après un calcul du secrétariat social, les fonds affectés pour passif social devraient être augmentés de 650 euros.

Une partie du bénéfice, soit 1 000 euros, sera destinée à des investissements futurs. Enfin, le solde de 1 250 euros sera également porté en fonds affectés mais sans destination concrète.

691	Transfert aux fonds affectés	4 400	
130	à Fonds affectés pour investissements		1 000
131	à Fonds affectés pour passif social		650
132.0	à Autres fonds affectés – projets		1 500
132.1	à Autres fonds affectés – non destinés		1 250

790 Prélèvement sur le résultat reporté

Le prélèvement sur le résultat reporté intervient quand le Conseil d'Administration propose de donner une autre destination au résultat reporté, supposé dans ce cas po-

sitif. C'est ainsi qu'une perte de l'exercice pourrait être apurée par prélèvement sur le résultat reporté (bénéfice), si celui-ci est plus élevé que la perte. Mais comme mentionné ci-dessus sous le compte 690, nous préférons passer cette opération par le compte 690 « Transfert au résultat reporté ».

Remarque :

Certains auteurs sont d'avis que le transfert d'une perte au résultat reporté se fait exclusivement par le biais du compte 790 « Prélèvement sur le résultat reporté ». A notre avis, ceci est discutable. Le titre même du compte 790 est « Prélèvement ». Comment concilier ce titre avec un « transfert » qui est l'opération inverse? Nous optons, comme dit ci-dessus, sous le compte 690, d'utiliser en tout cas ce dernier compte pour un transfert d'un résultat à reporter, qu'il soit positif ou négatif. Enfin, il est étonnant que la brochure « Le nouveau régime comptable des grandes associations », éditée par le SPF Justice, n'aborde pas le problème du traitement du résultat.

Voici un exemple d'un prélèvement sur résultat reporté qui correspond à la nature de ce compte.

Après clôture, un bénéfice de 13 250 euros apparaît au compte de résultats. Le Conseil d'Administration propose d'affecter un montant de 20 000 euros à un projet bien défini. Pour obtenir ce montant, il propose de prélever 6 750 euros au compte 140 « Résultat reporté – bénéfice ».

140	Résultat reporté – bénéfice	6 750	
790	à Prélèvement sur le résultat reporté		6 750

et

691	Transfert aux fonds affectés	20 000	
132.0	à Fonds affectés – projets		20 000

791 Prélèvement sur les fonds affectés

L'exercice clôture avec une perte de 4 850 euros. La comptabilité a enregistré 1 600 euros de charges sur le projet pour lequel 1 500 euros avaient été portés en fonds affectés lors d'un exercice antérieur. En outre, 2 480 euros ont été payés comme préavis pour licenciement de travailleurs. Le solde sera apuré par prélèvement sur les fonds affectés, non destinés.

132.0	Autres fonds affectés – projets	1 500	
132.1	Autres fonds affectés – non destinés	870	
131	Fonds affectés pour passif social	2 480	
791	à Prélèvement sur les fonds affectés		4 850

792 Prélèvement sur les fonds associatifs

La situation de prélèvement des fonds associatifs peut être comparée à une diminution de capital par une société commerciale. Les fonds réunis pour soutenir de façon durable le fonctionnement de l'association, sont diminués pour apurer une perte subie à caractère exceptionnel. Si la perte est structurelle, le Conseil d'Administration devra envisager des mesures de redressement.

Soit, une perte exceptionnelle de 33 250 euros. Le Conseil d'Administration propose de l'apurer en diminuant les moyens permanents de l'association.

101	Moyens permanents	33 250	
792	à Prélèvement sur les fonds associatifs		33 250

Michel VANDER LINDEN
Reviseur d'entreprises honoraire

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable :** Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction :** Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Marcel-Jean PAQUET, Joseph PATTYN. **Comité scientifique :** Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.